



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/SC.3/WP.3/R.84/Add.1/Corr.1  
10 novembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports  
par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des  
prescriptions techniques et de sécurité  
en navigation intérieure

(Dix-septième session, 16-18 février 1999,  
point 3 de l'ordre du jour)

**AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS  
TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE  
(ANNEXE A LA RESOLUTION NO 17 REVISEE)**

Rectificatif 1

Note: Le texte du document TRANS/SC.3/WP.3/R.84/Add.1 en français et en russe devrait être complété comme suit.

| Annexe à la résolution No 17 révisée   | Observations   |
|--|--|
| <p>Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR) 1995</p> <p><b>Article 9.18</b><br/><i>Installations de secours</i></p> <p>4. Sont admis comme source de courant de secours :</p> <p>a) un groupe auxiliaire avec approvisionnement autonome en carburant indépendant de la machine principale et système de refroidissement indépendant qui, en cas de panne de réseau, se met en marche automatiquement ou qui peut être mis en marche manuellement s'il se trouve à proximité immédiate de la timonerie ou d'un autre endroit occupé en permanence par un personnel qualifié et peut en 30 secondes assumer seul l'alimentation en courant, ou</p> <p>b) un accumulateur qui reprend automatiquement l'alimentation en cas de panne de réseau ou qui peut être mis en marche manuellement s'il se trouve à proximité immédiate de la timonerie ou d'un autre endroit occupé en permanence par un personnel qualifié et qui est en mesure d'alimenter en courant les utilisateurs énumérés durant le temps prescrit, sans être rechargée dans l'intervalle et sans baisse de tension inadmissible.</p> <p>Le temps de fonctionnement à prévoir pour l'installation de secours doit être fixé suivant la destination du bâtiment mais toutefois ne doit pas être inférieur à 30 minutes.</p> <p>5. Une panne de l'installation d'alimentation principale ou de secours ne doit pas entraîner une affectation réciproque de la sécurité de fonctionnement des installations.</p> | <p>CHAPITRE 6</p> <p>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</p> <p>6-2.12</p> <p><u>Source</u><br/><u>d'énergie</u><br/><u>électrique de</u><br/><u>secours</u></p> |